

Service Prévention des Risques Techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société REYNAUD ET FILS pour son installation située
sur la commune de SAINT DIDIER (84210)**

La préfète de Vaucluse

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 25 relatif aux rétentions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009, autorisant la société REYNAUD ET FILS à exploiter une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de Saint Didier ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011329-0005 du 25 novembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013214-00012 du 2 août 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014251-0005 du 8 septembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 8 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2023 effectué suite au contrôle du 21 mars 2023, transmis par courrier du 10 mai 2023 à la société REYNAUD ET FILS conformément aux dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la société REYNAUD ET FILS au terme du délai déterminé dans le cadre de la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 21 mars 2023, l'état des stocks présenté n'intègre pas les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 21 mars 2023, l'état des stocks présentés ne permet pas d'appréhender les quantités et risques présents dans chaque local ou zone de travail ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 21 mars 2023, la voie de circulation entre le bâtiment D2 et le bassin de rétention était partiellement obstruée par un stockage de palettes ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 21 mars 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la limitation des débits d'eau prélevés ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 21 mars 2023, il n'a pas été possible d'établir la surface des dispositifs de désenfumage des locaux renfermant les installations ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 21 mars 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la tenue au feu des murs du bâtiment de stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.1.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces manquements constitue une atteinte aux intérêts protégés et visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REYNAUD ET FILS de respecter les dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel susvisé, l'article 1 et 5.1.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2019, des articles 7.3.1 et 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société REYNAUD ET FILS exploitant une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de SAINT DIDIER (84210) est mise en demeure de respecter, **sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en intégrant dans son état des stocks les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2

La société REYNAUD ET FILS exploitant une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de SAINT DIDIER (84210) est mise en demeure de respecter, **sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en modifiant son état des stocks de manière à ce que les risques et dangers soient détaillés par local ou zone de travail et qu'ainsi le document soit fonctionnel en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3

La société REYNAUD ET FILS exploitant une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de SAINT DIDIER (84210) est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2019 en installant des dispositifs de limitation de débit de prélèvement d'eau sur le réseau public et sur le canal de Carpentras.

ARTICLE 4

La société REYNAUD ET FILS exploitant une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de SAINT DIDIER (84210) est mise en demeure de respecter, **sous 1 semaine à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18

décembre 2009 en veillant à ce qu'en permanence les voies de circulation soient dégagées.

ARTICLE 5

La société REYNAUD ET FILS exploitant une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de SAINT DIDIER (84210) est mise en demeure de respecter, **sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en fournissant une étude justifiant du dimensionnement des dispositifs de désenfumages présents dans les locaux renfermant ses installations.

ARTICLE 6

La société REYNAUD ET FILS exploitant une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de SAINT DIDIER (84210) est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 5,1,3,2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2019 en fournissant une attestation de tenue au feu REI 120 des murs du bâtiment de stockage de déchets.

ARTICLE 7

En cas de non-respect des obligations prévues dans les articles 1 à 6 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 9

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT DIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le

06 JUIN 2023

Pour la préfète,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

